Nations Unies A/C.6/56/SR.13

Assemblée générale

Cinquante-sixième session

Documents officiels

Distr. générale
5 novembre 2001

Original: français

Sixième Commission

Compte rendu analytique de la 13e séance
Tenue au Siège, à New York, le mercredi 31 octobre 2001, à 15 heures

Président : M. Lelong . . . . . (Haïti)

Sommaire

Point 162 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa cinquante-troisième session (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

01-61332 (F)

La séance est ouverte à 15 h 15.

Point 162 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa cinquante-troisième session (*suite*) (A/56/10 et Corr.1)

1. **M. Winkler** (Autriche) se félicite de l'adoption par la Commission du droit international (CDI) du projet d'articles sur la responsabilité des États et de la recommandation de la CDI à l'Assemblée générale concernant ledit projet, aux paragraphes 72 et 73 du rapport à l'examen (A/56/10 et Corr.1).

2. La délégation autrichienne souscrit pleinement à l'approche recommandée par la CDI et justifie sa position en réitérant qu'il est préférable d'adopter le projet d'articles dans une résolution pour en faire un instrument juridique non contraignant, sans que cela exclue la possibilité de convoquer ultérieurement une conférence internationale en vue de la conclusion d'une convention sur le sujet. L'adoption du projet d'articles en tant qu'annexe à une résolution de l'Assemblée générale permettrait en outre d'en évaluer la pertinence à la lumière de la pratique des États. Si une conférence internationale a lieu, ses travaux pourront se fonder utilement sur l'expérience ainsi acquise; dans le cas contraire, le projet pourra devenir, dans la mesure où il est accepté dans la pratique étatique, un « code de conduite » en matière de responsabilité des États.

3. Les événements récents ont montré combien la question de la responsabilité de l'État est délicate et est peut-être, parallèlement aux principes de non-recours à la force et de non-intervention, auxquels elle est étroitement associée, le domaine du droit international qui revêt le caractère le plus politique. Un code de conduite est le meilleur moyen d'étayer le droit relatif à la responsabilité des États, même si cela implique, à court terme, des exceptions qui devront être tolérées.

4. Outre qu'il énonce des règles écrites, le code de conduite a un rôle éducatif en ce sens que, pour ce qui est des règles codifiant la coutume, il peut contribuer au renforcement de l'*opinio juris*. C'est aussi un instrument utile au développement progressif du droit, comme en témoigne l'évolution de différentes branches du droit international.

5. La délégation autrichienne estime qu'à long terme le sentiment du bien-fondé du code conduira à son acceptation, puis à un ajustement des comportements visés dans le projet d'articles sur la responsabilité des États pour fait internationalement illicite. À ce stade, il faut que l'Assemblée générale et la communauté internationale s'emploient à convaincre les États que des règles bien définies sont dans l'intérêt et de la victime et de l'auteur présumé de la violation, puisque le projet d'articles tend à concilier l'intérêt légitime de la victime d'un acte illicite à faire valoir son droit d'une part et l'intérêt également légitime de l'auteur présumé de l'acte illicite à se prémunir contre les obligations abusives, excessives ou humiliantes.

6. Notant que certaines délégations regrettent l'absence de dispositions relatives au règlement pacifique des différends, l'Autriche juge préférable qu'il en soit ainsi étant donné qu'il est proposé d'annexer le texte à une résolution.

7. En ce qui concerne la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses, l'adoption par la CDI du texte du projet d'articles y relatif constitue une avancée majeure vers l'élaboration d'un droit international en la matière. L'Autriche a toujours donné la priorité à la codification et au développement progressif d'un droit international relatif à la prévention des dommages transfrontières. M. Winkler rappelle que l'Autriche et la Communauté européenne ont fait de nombreuses propositions en ce sens, et que la prévention des dommages est l'un des principaux volets de l'action en faveur du développement durable.

8. Le projet d'articles revêt une importance fondamentale pour la communauté internationale et l'Autriche approuve résolument la recommandation de la Commission du droit international concernant l'élaboration d'une convention, dont elle est convaincue qu'elle pourra être adoptée relativement rapidement. L'Autriche se dit satisfaite du texte dans son ensemble et exprime le souhait que l'Assemblée générale suive la recommandation de la CDI, mais souhaite toutefois formuler quelques observations sur certains des articles.

9. En ce qui concerne l'article premier (Champ d'application), l'Autriche s'interroge sur la pertinence du membre de phrase « non interdites par le droit international », puisque les activités interdites par le droit international sont visées par d'autres dispositions de ce même droit. Il conviendrait d'expliciter le lien entre les articles 3 et 10, qui énumèrent les facteurs déterminant la licéité ou non d'une activité. De l'avis de l'Autriche, on peut se demander comment ces

facteurs doivent être pris en considération au titre de l'article 3 pour déterminer si un État s'est conformé aux obligations que lui impose cet article. La délégation autrichienne estime par ailleurs que le libellé de l'article 5 devrait faire ressortir davantage l'obligation des États de prendre sans retard excessif les mesures nécessaires. L'Autriche retient les notions exprimées aux articles 9 et 10 et considère l'obligation faite aux États intéressés d'engager des « consultations sur les mesures préventives » et de prendre en considération les « facteurs d'un juste équilibre des intérêts » comme essentielle à une prévention optimale des dommages transfrontières. Le paragraphe 3 de l'article 9 contient une disposition importante pour la réalisation de l'objectif du développement durable. Il est précisé dans le commentaire de l'article 18 (Relations avec d'autres règles du droit international) que l'obligation faite aux États au titre de cet article est censée recouvrir aussi bien les règles d'application particulière que les règles de portée universelle ou générale. Les effets d'une telle disposition sur l'application du projet d'articles doivent être soigneusement examinés et l'Autriche est ouverte à tout débat sur l'article 18.

10. Au sujet du chapitre VI, consacré aux réserves aux traités, la délégation autrichienne estime que le projet de directive 2.2.3 (Réserves à la signature expressément prévues par le traité) tend à créer une exception à la règle générale visée dans la directive 2.2.1 (Confirmation formelle des réserves formulées lors de la signature du traité), et elle s'interroge sur la solidité de la pratique étatique en matière de confirmation des réserves et sur la manière dont ces confirmations de réserves sont interprétées. Rappelant la teneur des directives 2.3.1 (Formulation tardive d'une réserve) et 2.3.2 (Acceptation de la formulation tardive d'une réserve), elle craint beaucoup que ces directives aient pour effet de rendre l'ensemble du régime des réserves aux traités applicable aussi aux réserves dites tardives, lesquelles n'entrent pas dans la définition des réserves figurant à l'article 19 de la Convention de Vienne sur le droit des traités. La CDI elle-même a défini les réserves dans l'intention claire de ne pas s'écarter du texte de la Convention de Vienne, et la définition qu'elle en donne fait clairement référence au moment précis où une réserve peut être formulée et ne prévoit nullement le cas des réserves « tardives ». Il en résulte que même appelée « réserve », une réserve tardive est en réalité une déclaration d'une nature différente de celle de la réserve véritable, dont il faudrait la distinguer. Il va de soi que les États parties à un traité donné auront toujours la possibilité de convenir d'appliquer le régime des réserves aux réserves « tardives » au traité en question, mais une déclaration non conforme à la définition de la réserve au sens strict du terme ne devrait pas être considérée comme telle. L'approche suggérée dans les projets de directives pourrait compromettre le principe fondamental *pacta sunt servanda* et l'application d'un système de « réserves tardives » aboutirait à l'institution d'un système d'amendement des traités, qui irait à l'encontre des règles énoncées aux articles 39 à 41 de la Convention de Vienne.

11. La délégation autrichienne s'interroge également sur la conformité des projets de directives relatifs aux déclarations interprétatives avec l'article 31 de la Convention de Vienne. Par ailleurs, la notion de déclaration interprétative conditionnelle semble assez imprécise et l'Autriche met en doute l'utilité de la traiter en tant que notion à part entière. Une déclaration interprétative conditionnelle a des effets très similaires à ceux d'une réserve et sa formulation par un État pourrait jeter le doute sur l'attachement de ce dernier au traité concerné. L'Autriche ne souhaite pas encourager le recours à des déclarations de cette nature en tant que « déclarations interprétatives » mais est disposée à contribuer à la clarification du concept s'il est associé à celui de réserve.

12. M. Winkler conclut en se référant à la décision de la CDI de nommer deux rapporteurs spéciaux sur deux des cinq sujets inclus dans le programme de travail à long terme de la CDI. Marquant son intérêt particulier pour le thème de la responsabilité des organisations internationales et celui des ressources naturelles partagées par les États, la délégation autrichienne demande toutefois à la CDI d'en expliciter la teneur.

13. **M. Leanza** (Italie) note que les modifications les plus importantes apportées au projet d'articles précédent vont dans le sens d'une amélioration de la structure du projet d'articles et de la clarification de certains critères de base, tels que les comportements *ultra vires*. Les mises au point apportées au chapitre V (Circonstances excluant l'illicéité), bien que d'ordre rédactionnel, sont tout à fait opportunes. On peut citer en particulier, à cet égard, l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 25, où l'expression « communauté internationale des États dans son ensemble » a été remplacée par l'expression « communauté

internationale dans son ensemble », afin d'établir une distinction entre d'une part la communauté des États visée dans la Convention de Vienne, les États étant pris en tant qu'entités jouant un rôle dans la création de normes juridiques internationales, et d'autre part la communauté internationale en tant qu'ensemble d'entités qui ne sont pas exclusivement des États.

14. La délégation italienne réitère sa position quant à la notion de responsabilité des États pour faits illicites et à la distinction entre crimes internationaux et délits internationaux. Le droit international coutumier prévoit déjà que la violation de certaines obligations imposées pour protéger les intérêts de la communauté internationale est une atteinte directe aux droits subjectifs de tous les États et les autorise à invoquer la responsabilité de l'État qui a violé des obligations que la Cour internationale de Justice désigne comme des obligations *erga omnes*. L'Italie, compte tenu de la nécessité et de l'importance de l'adoption *in toto* du projet d'articles, avait accepté le compromis proposé par la CDI, qui tendait à supprimer le terme « crime » et à conserver l'essentiel d'une réglementation spécifique et la délégation italienne ne conteste pas la nouvelle définition des violations graves figurant à l'article 40. Il convient toutefois de souligner la distinction complexe entre obligations *erga omnes*, normes impératives et crimes internationaux commis par l'État, car la CDI, en adoptant le nouvel énoncé de l'article 40, semble élargir la catégorie des actes illicites graves par rapport à celle que constituaient les crimes internationaux.

15. Rappelant les deux critères qui permettent de distinguer les violations graves d'obligations des autres types de violation (à savoir, la nature de l'obligation violée et l'intensité de la violation), M. Leanza souligne le caractère imprécis du libellé proposé par la CDI pour ce qui est des notions de norme impérative de droit international général et d'intensité de la violation. La Convention de Vienne sur le droit des traités contient une définition tautologique du droit impératif, que la doctrine et la jurisprudence ont essayé d'interpréter comme étant un ensemble de normes interdisant les comportements jugés intolérables en raison de la menace qu'ils représentent pour la survie des États et des peuples, et pour les valeurs humaines fondamentales. À partir de cette définition générale, les règles interdisant l'agression, la torture, l'esclavagisme, le génocide et l'apartheid, entre autres, ont été considérées comme impératives. L'intensité de la violation doit quant à elle être appréciée à la lumière des concepts de violation flagrante ou systématique d'une obligation internationale découlant d'une norme impérative, mais cette appréciation peut donner lieu à des divergences susceptibles de compliquer l'application de l'article 40.

16. La délégation italienne juge les dispositions de l'article 41 (Conséquences particulières d'une violation grave d'une obligation en vertu du présent chapitre) généralement acceptables, même si elles ont un caractère de compromis et devront être précisées au cas par cas, selon les circonstances. Les obligations visées à l'article 41 sont des obligations *erga omnes* et s'appliqueraient, le cas échéant, à tous les membres de la communauté internationale.

17. Le Gouvernement italien approuve pleinement les modifications apportées par la Commission du droit international au chapitre premier de la troisième partie du projet d'articles (Invocation de la responsabilité de l'État) et fait sien le choix de la CDI de supprimer, au chapitre II, la distinction entre contre-mesures et contre-mesures provisoires. Le libellé de l'article 54 (Mesures prises par des États autres qu'un État lésé) est acceptable car il permet de surmonter certaines divergences quant aux mesures qu'un État autre que celui qui est lésé pourrait prendre à l'encontre de l'État responsable du fait illicite. L'Italie ne fait pas objection à l'inclusion d'un clause de sauvegarde, même si celle-ci élargit la portée de la disposition.

18. Pour le Gouvernement italien, il n'est pas opportun de faire du projet d'articles une convention internationale, car cela impliquerait la tenue de négociations interétatiques et ne ferait que reporter l'adoption du texte, voire la compromettre. Un instrument non contraignant serait préférable et l'Italie estime que l'Assemblée générale pourrait adopter une résolution recommandant le projet d'articles à l'attention des États. L'approbation du projet par un État ne signifierait toutefois pas que celui-ci est convaincu que toutes les règles énoncées sont conformes au droit international coutumier, et la voie resterait ouverte à un examen ultérieur des aspects controversés.

19. **M. Dinstein** (Israël) dit qu'il partage l'opinion du Rapporteur spécial et de la CDI, à savoir que l'Assemblée générale doit prendre acte du projet d'articles sur la responsabilité de l'État et l'annexer à sa résolution. Le texte final devrait faire l'objet d'une

large diffusion afin d'être jugé à l'aune de la théorie et de la pratique internationales par les universitaires et les tribunaux avant que soit envisagée la convocation d'une conférence diplomatique chargée de le transformer en traité.

20. Le projet d'articles est essentiellement l'image du droit international coutumier mais a l'avantage d'affiner cette image. Il est par contre moins heureux que quelques-unes de ses dispositions se limitent aux rudiments du droit applicable car souvent, « tout est dans les détails ». Dans certains cas, la CDI étudie déjà les détails en question, par exemple en ce qui concerne la nationalité des réclamations et les voies de recours internes mentionnées à l'article 44. Lorsque les détails qui font défaut ne vont pas faire l'objet d'une codification plus poussée, ils pourraient résulter de la pratique. C'est par exemple le cas des dispositions de l'article 36, qui n'établit pas la norme internationale en matière d'indemnisation, et de l'article 38, qui ne définit pas le taux d'intérêt approprié ajusté pour tenir compte de l'inflation.

21. La délégation israélienne, qui a déjà exprimé sa préoccupation concernant certaines dispositions, regrette que le projet d'articles ne fasse pas la lumière sur le champ d'application controversé du *jus cogens* ni sur la portée des obligations *erga omnes*. Même si les définitions sont explicitées dans le commentaire, elle n'est pas convaincue, à la différence du Rapporteur spécial, que le *jus cogens* coïncide toujours avec les normes que ce dernier a énumérées. On a généralement tendance, dans les textes juridiques, à étendre la portée de *jus cogens* à une liste de règles du droit international qui ne cesse de s'allonger; il est peut-être temps de voir dans quelle mesure cette énumération se justifie. Il est évident que si la portée de *jus cogens* est remise en cause, on ne pourrait faire valoir diverses conséquences automatiques des violations graves. Des conséquences jugées naturelles, par exemple dans le cas du génocide, peuvent être totalement inappropriées si la portée de *jus cogens* est exagérément élargie. La délégation israélienne estime, comme l'a fait observer la Finlande au nom des pays nordiques, que l'existence d'un double régime de conséquences, dans le cas de violations graves du *jus cogens* d'une part et d'obligations *erga omnes* d'autre part, pourrait engendrer des abus et ne correspond pas au droit international coutumier. Ces problèmes s'expliquent peut-être par le fait que le texte du projet d'articles porte encore les stigmates des joutes qui ont lieu concernant les « crimes » et les « délits ».

22. L'intervenant se félicite de la décision de ne pas prévoir de mécanisme de règlement des différends dans le projet d'articles, qui n'est pas conçu comme un traité. Le droit de la responsabilité des États est constitué de règles secondaires qui influent d'une façon ou d'une autre sur les règles primaires du droit international. Si des mécanismes de règlement des différends devaient intervenir dans tous les litiges mettant en cause la responsabilité de l'État, ils seraient applicables « par la bande » à presque tous les différends interétatiques, un changement radical que la plupart des États ne sont pas prêts à accepter. Il serait plus indiqué et certainement plus prudent que la question du règlement obligatoire des différends soit traitée séparément et concrètement dans chaque instrument énonçant les règles primaires régissant un aspect particulier du droit international.

23. **M. Fomba** (Mali) rappelle que la responsabilité des États constitue la question centrale du droit international et que le projet d'articles vise fondamentalement à mieux consacrer le principe de l'universalité du droit international et de l'égalité juridique des États, promouvoir une meilleure visibilité de la communauté internationale en tant que force agissante, consacrer le principe de la moralisation de la conduite des États ainsi que la nécessité d'endiguer les abus liés à l'inégalité politique et économique des États, et mieux cristalliser la fonction de socialisation et de pacification du droit international. Ce texte, dont le processus d'élaboration a duré plus de 40 ans, a incontestablement bénéficié d'une expertise et d'une science de qualité exceptionnelle mais d'importantes questions continuent de poser des difficultés.

24. En ce qui concerne la question des « violations graves d'obligations dues à la communauté internationale dans son ensemble », la délégation malienne estime qu'elle est porteuse d'espoir dans la mesure où elle repose sur le postulat selon lequel la communauté internationale constitue une force agissante et que sa survie et son épanouissement exigent le respect de normes si fondamentales qu'on ne devrait pas y déroger. S'agissant de la position commune de la CDI tendant à conserver le chapitre, à la double condition de supprimer le paragraphe 1 de l'article 42 relatif aux dommages-intérêts correspondant à la gravité de la violation et de remplacer l'expression « violations graves d'une

obligation due à la communauté internationale dans son ensemble et essentielle pour la protection de ses intérêts fondamentaux » par l'expression « normes impératives », la délégation malienne appuie l'idée fondamentale qui sous-tend le chapitre III et est favorable à son maintien. Elle juge indiquée la suppression du paragraphe 1 de l'article 42, dans la mesure où son maintien crée plus de difficultés qu'il n'en résoudrait, approuve l'argumentation à l'appui de la préférence pour le concept de normes impératives malgré son contenu problématique et émet quelques réserves sur le caractère mineur de certaines violations de ces normes. Pour ce qui est d'examiner plus avant certains aspects des conséquences des violations graves, la délégation malienne estime, *prima facie*, que le libellé actuel de l'article 41 est globalement acceptable mais qu'il conviendrait de préciser certains aspects, notamment « l'obligation de non-aide ou assistance » ou la portée de l'expression « conséquences supplémentaires », à condition de rester dans les limites du raisonnable et de mettre l'accent beaucoup plus sur le résultat que sur les moyens, sans préjuger de l'opportunité de préciser ultérieurement les règles procédurales de comportement, par exemple dans un document annexe ou un protocole. Pour ce qui est de limiter le champ d'application aux situations relevant réellement du chapitre, la version actuelle du texte ne semble pas susciter d'inquiétude particulière. Il convient d'assurer une meilleure cohérence entre les articles 41, 48 et 54.

25. En ce qui concerne la question des contre-mesures, sans contester le droit d'y recourir, la délégation malienne estime que son exercice doit être assorti de garanties nécessaires et suffisantes pour en limiter les abus. Elle constate que l'examen de cette question a divisé la CDI en trois groupes, à savoir les partisans du maintien du chapitre en l'état, les partisans d'une amélioration du chapitre et ceux qui préconisent sa suppression pure et simple, mais elle n'a pas eu le temps d'examiner à fond les arguments avancés pour étayer les différentes thèses. La question des contre-mesures prises par des États autres que l'État lésé (art. 54) a également divisé la CDI. À cet égard, les conclusions de celle-ci constituent essentiellement des aménagements ou des réaménagements d'ordre technique qui ne semblent pas soulever de difficulté particulière.

26. S'agissant de la configuration d'ensemble du chapitre II, la délégation malienne apprécie le fait que la fonction des contre-mesures est cernée en termes d'incitation au respect de l'obligation primaire et non sous l'angle punitif. Elle estime que les limitations de la portée *ratione temporis* et *ratione materiae* des contre-mesures, telles que prévues aux articles 49 et 50, sont à première vue suffisamment importantes pour constituer un bon bouclier contre les dangers inhérents si l'on s'emploie à respecter le noyau dur du droit international. Elle pense que le principe de la proportionnalité joue un rôle important dans la régulation équilibrée des rapports de force, et donc des relations de cause à effet, et est d'avis que les précautions graduelles de procédure prévues à l'article 2 sont conçues dans un esprit de recherche systématique de pacification des rapports de force. Toutefois, les contre-mesures urgentes nécessaires pour préserver les droits de l'État lésé doivent avoir un caractère véritablement conservatoire. En outre, la suspension des contre-mesures sans retard indu dans le cas où le fait illicite a cessé et où le différend est pendant devant une instance de règlement obligatoire est une conséquence logique de la fonction même des contre-mesures. L'exception de non-mise en oeuvre de bonne foi de procédures de règlement des différends semble aller de soi. Quant à la règle de cessation automatique des contre-mesures, dès que l'État responsable s'est acquitté des obligations qui lui incombent (art. 53), elle appelle à une plus grande vigilance et à un sens élevé de responsabilité de la part des États, surtout des États puissants.

27. En ce qui concerne la question des dispositions relatives au règlement des différends, la délégation malienne se dit sensible à l'argumentation développée au paragraphe 57 du rapport à l'examen par les partisans de cette thèse. Le texte actuel des articles 50 et 52 n'est contraire ni à l'esprit ni à la lettre de l'Article 33 de la Charte, dans la mesure où il propose un système largement facultatif et graduel de procédure. Toutefois, la délégation malienne apprécie la sagesse de la démarche consistant pour la CDI à en référer à l'Assemblée générale et à appeler l'attention sur le mécanisme de règlement des différends qu'elle a élaboré en 1996 et qui présente un intérêt pratique. Trois options s'offrent face à la question de la responsabilité : le maintien du statu quo, c'est-à-dire le renvoi au droit international coutumier; la reprise formelle de l'essence de ce droit; et la proposition de créer un mécanisme *sui generis* comme celui de 1996. La délégation du Mali n'a pas de position tranchée sur la question à ce stade.

28. En ce qui concerne la forme à donner au projet d'articles, la position de principe de la délégation malienne est qu'il faut donner à ce projet la forme d'une convention ou, à défaut, appliquer la recommandation de la CDI visant à agir en deux temps : d'abord, prendre acte du projet d'articles dans une résolution et y annexer le texte, démarche qui a l'avantage pratique de laisser le temps aux États, notamment aux petits États, de mieux évaluer ce projet vital pour la régulation pacifique des relations internationales et la démocratisation du droit international, à condition toutefois que cela ne serve pas de prétexte à l'abandon du projet; ensuite, envisager de convoquer une conférence internationale de plénipotentiaires pour examiner le projet d'articles en vue de conclure une convention et de trancher par la même occasion la question du règlement des différends.

29. Pour conclure, le représentant du Mali dit qu'il partage largement les préoccupations exprimées par le Maroc, notamment en ce qui concerne les choix politiques qui sous-tendent le projet d'articles, et que sa délégation reste ouverte à la proposition visant à créer un comité spécial ou un groupe de travail pour parachever le processus en procédant aux ultimes arbitrages politiques.

30. **M. Czapliński** (Pologne) dit, s'agissant de la responsabilité des États, que le projet d'articles constitue un compromis équilibré et qu'il serait extrêmement difficile d'y introduire des amendements susceptibles d'être acceptés par tous les États. Les clauses de sauvegarde qu'il contient laissent d'ailleurs une marge de manoeuvre suffisante aux États concernés impliqués dans des différends juridiques internationaux particuliers. Le commentaire exhaustif et savant qui accompagne le projet répond aux nombreuses questions posées par les articles.

31. Ceci dit, la délégation polonaise souhaite soulever un certain nombre de problèmes. Ainsi, la question de l'attribution à un État de faits commis par les entités non étatiques, telle qu'elle est présentée aux articles 5 et 9, n'est pas suffisamment claire. Il conviendrait que le commentaire précise le sens des notions de contrôle, de directives et d'instructions utilisées dans le chapitre II. De même, la délégation polonaise souhaiterait que soit clairement énoncée la responsabilité de l'État pour les activités d'organisations ou d'organismes parapublics, ce qui permettrait d'engager, en droit international, la responsabilité des régimes *de facto*.

32. La délégation polonaise n'est pas entièrement convaincue que la distinction faite aux articles 24 et 25 respectivement entre la détresse et l'état de nécessité soit vraiment justifiée et ait sa place dans le projet. Ces deux situations sont en effet très similaires et la distinction opérée entre elles ouvre la voie à des dispositions qui ressortent de la casuistique. Il en est de même de l'article 38 relatif aux intérêts. Si tant est que l'article 24 doive être conservé, la délégation polonaise le trouve passablement inconséquent. La valeur qu'il protège est en effet la vie humaine considérée comme l'un des droits de l'homme fondamentaux, dont la protection est souvent considérée comme la norme impérative par excellence du droit international comme l'a rappelé la Cour internationale de Justice dans l'affaire du *Personnel diplomatique et consulaire des États-Unis à Téhéran*. Dans la grande majorité des cas, l'État qui agira en situation de détresse le fera dans les circonstances prévues au paragraphe 2 de l'article 24. La délégation polonaise juge donc inapproprié que l'on exclue la possibilité pour un État d'invoquer la nécessité de protéger des vies humaines lorsque la situation de danger est due à son propre comportement. Le comportement de l'État en question devrait plutôt être considéré comme conforme à la norme fondamentale de droit international et, par conséquent, comme excluant l'illicéité du fait nonobstant les circonstances.

33. Par ailleurs, la délégation polonaise est quelque peu surprise de ce que le commentaire de l'article 24 renvoie à des faits qui sont généralement commis par des acteurs privés (comme, par exemple, des commandants de navires ou d'aéronefs) mais les attribue à l'État concerné. La référence, dans ce contexte, à l'article 14 de la Convention de Genève sur la mer territoriale de 1958 n'est guère appropriée. En toute logique, on pourrait invoquer un argument du même genre à l'encontre de la disposition correspondante de l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 25 du projet.

34. En outre, bien que la délégation polonaise soit favorable à l'idée d'introduire dans le projet la notion de violations graves des normes impératives du droit international général, l'article proposé ne la satisfait pas entièrement. Premièrement, elle ne voit pas pourquoi seules les normes impératives du droit international pourraient faire l'objet de violations

graves. Il lui semble en effet que la nature et la portée de ces normes ne font pas l'unanimité et que, contrairement à ce qu'en dit le paragraphe 5 du commentaire de l'article 26 du projet, il n'existe pas en droit international une pratique convaincante d'acceptation du *jus cogens*. Deuxièmement, il existe de nombreuses normes du droit international (comme les normes humanitaires ou le droit diplomatique) dont on n'a jamais prétendu faire des normes impératives, mais qui présentent une importance fondamentale pour la communauté internationale et méritent d'être adéquatement protégées. Troisièmement, les conséquences d'une violation des normes impératives prévues à l'article 41 correspondent en fait aux effets produits par la violation de n'importe quelle norme du droit international; il s'ensuit qu'elles ne sont pas limitées aux violations graves de normes impératives. Quatrièmement, la délégation polonaise ne trouve guère justifiée la distinction entre violations graves et violations ordinaires des normes impératives que propose la CDI, notamment parce que l'article 53 de la Convention de Vienne sur le droit des traités dispose qu'est nul tout traité qui est en conflit avec une norme impérative, quels que soient la gravité ou le degré de ce conflit. La pratique actuelle du droit international n'étaie pas la distinction proposée. Enfin, la délégation polonaise ne voit pas clairement le rapport entre l'article 41 d'un côté et les articles 48 et 54 de l'autre, l'article 48 semble en effet renvoyer aux obligations *erga omnes*, puisqu'il reconnaît à tout État le droit d'invoquer la responsabilité de l'auteur d'une violation du droit international (créant ainsi un droit de procédure plutôt qu'un droit sur le fond) et que les normes impératives et les obligations *erga omnes* semblent appartenir à des catégories différentes (même si elles ne s'excluent pas mutuellement).

35. Passant à l'article 50 du projet, le représentant de la Pologne dit qu'il éprouve quelques difficultés que le commentaire ne résout pas complètement : faut-il considérer que les exemples donnés aux alinéas a), b) et c) du paragraphe 1 sont des exemples de normes impératives? Si tel est le cas, les obligations internationales énoncées à l'alinéa c) présentent un caractère différent des obligations énoncées aux alinéas a) et b), car la doctrine a largement confirmé le statut de normes impératives de ces dernières. En incluant des obligations de caractère humanitaire dans le paragraphe 1 de l'article 50, on fait entrer dans le champ des normes impératives un certain nombre de normes certes fondamentales pour l'ordre juridique international, mais qui n'étaient jusque-là pas considérées comme impératives. Si tel est le cas, l'alinéa d) devrait s'entendre comme correspondant pour l'essentiel à la notion de survenance d'une nouvelle norme impérative évoquée à l'article 64 de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités. La question se pose également de savoir si l'expression « droit international général » employée à l'alinéa d) renvoie au caractère exclusivement coutumier des normes impératives, ce qui serait conforme à la doctrine. Si tel n'est pas le cas, la délégation polonaise propose d'omettre le mot « général » dans cet alinéa.

36. En conclusion, la délégation polonaise souscrit à la recommandation tendant à ce que l'Assemblée générale prenne note du projet d'articles et l'annexe à sa résolution, étant entendu qu'il s'agirait là du premier pas vers l'adoption future d'un instrument juridiquement contraignant.

37. **M. Subedi** (Népal) signale que c'est la première fois que sa délégation prend la parole devant la Commission. Or, elle le fait à un moment où une succession rapide d'événements, de caractère terroriste ou autres, invite à adopter une stratégie nouvelle et systématique d'élaboration du droit international en vue de mettre la coopération internationale au service du progrès de l'humanité et de la civilisation. L'histoire semble aujourd'hui se répéter, rendant ainsi plus actuelles que jamais les raisons qui ont présidé à la création de la Commission du droit international un demi-siècle plus tôt.

38. Le représentant du Népal fait encore observer que le droit international devrait viser à faire progresser la justice non seulement entre les nations, mais encore entre les générations. Il faudrait donc veiller à son développement non seulement dans les domaines d'activité internationale traditionnels, mais aussi dans des domaines d'activité modernes et en pleine évolution. Il pense notamment à la gestion conjointe de ressources naturelles partagées et aux technologies de l'information. L'utilisation toujours croissante de ces technologies, le rôle essentiel qu'elles jouent dans la mondialisation et l'absence d'un traité international qui les réglemente devraient encourager la CDI à envisager sérieusement d'en faire un sujet d'étude.

39. Le représentant du Népal reconnaît qu'il existe un ensemble important d'instruments juridiques concernant les ressources marines organiques et autres. L'eau elle-même est une ressource naturelle, et elle a

fait l'objet d'un instrument juridique important depuis l'adoption, en 1997, de la Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation. Mais il est d'autres activités ayant un rapport avec l'eau qui n'entrent pas dans le champ de cette convention. Il existe aussi un certain nombre de ressources naturelles partagées à l'égard desquelles le droit n'est pas aussi développé qu'il devrait l'être. Il n'est que de constater la multiplication des activités d'exploration et d'exploitation de ressources destinées à faire l'objet de rivalités croissantes puisqu'elles devront satisfaire les besoins des générations présentes et futures. Il y a là autant de domaines dans lesquels la Commission du droit international a un rôle important à jouer.

40. S'agissant du rapport de la Commission du droit international et de la question de la responsabilité des États, M. Subedi se dit favorable à l'adoption par l'Assemblée générale d'une résolution sur le projet d'articles qui ouvrirait la voie à une conférence diplomatique chargée d'adopter un traité universel ayant force de loi.

41. M. Subedi souhaite cependant revenir sur les projets d'articles 40 et 41, qui traitent de violations « graves » d'obligations *erga omnes*. Bien que la Commission du droit international ait précisé au paragraphe 2 de l'article 40 ce qu'elle entend par « graves » dans ce contexte, la distinction de caractère qualitatif qu'elle opère risque de prêter à controverse lorsqu'il s'agira d'appliquer les articles en question. Étant donné qu'il est constant que les principes du *jus cogens* ne souffrent aucune exception, la délégation népalaise souhaite étudier de plus près la distinction faite par la CDI.

42. Il en va de même des dispositions relatives aux contre-mesures, qui font l'objet du chapitre II de la troisième partie. Certes, la CDI a fait montre d'une grande prudence dans sa définition des conditions et des limites régissant le recours aux contre-mesures autorisées par le projet d'articles. La délégation népalaise n'en souhaite pas moins revoir ces dispositions à la lumière de l'Article 33 de la Charte des Nations Unies et d'autres doctrines en matière de règlement des différends – tant petits qu'importants – entre États. C'est précisément parce que l'Organisation des Nations Unies a vocation à créer une société internationale fondée sur l'état de droit que la délégation népalaise souhaite examiner quel rôle les contre-mesures ont à jouer dans un monde où abondent déjà les organes de règlement des différends, et dans quelle mesure elle est disposée à accepter le principe de contre-mesures, même dans le cadre restreint envisagé par le projet d'articles.

43. S'agissant des recommandations de la Commission du droit international relatives à l'élaboration d'une convention par l'Assemblée générale sur la base du projet d'articles sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses, la délégation népalaise estime qu'il conviendrait de créer un groupe de travail de la Sixième Commission qui serait chargé d'examiner de plus près le projet d'articles. Le domaine considéré couvre en effet un vaste éventail de questions déjà traitées par un certain nombre d'instruments internationaux et d'organismes internationaux. Le projet d'articles élaboré par la CDI est certes digne d'éloges, mais il est encore trop tôt pour qu'elle se dessaisisse entièrement de la question en faveur de l'Assemblée générale. Il serait préférable de lui demander d'élaborer elle-même, sur la base de son projet d'articles, un projet de convention qu'elle recommanderait ensuite à l'Assemblée pour adoption.

44. **M. Jacovides** (Chypre) fait observer que le débat en cours vise à donner aux représentants des États la possibilité d'évaluer le rapport de la Commission du droit international, de faire des observations générales sur les sujets qui y sont abordés et de fournir des réponses à la CDI lorsque celle-ci a besoin que l'Assemblée générale oriente ses travaux. Les vues exprimées oralement par les gouvernements lors de ce débat doivent donc avoir le même poids que les observations écrites communiquées par les États en réponse à des questionnaires. Les petits États, en particulier, ont nécessairement des ressources limitées s'agissant d'établir des observations écrites sur un large éventail de sujets.

45. La délégation chypriote note avec beaucoup de satisfaction que la CDI a achevé la seconde lecture du projet d'articles sur la responsabilité des États et qu'elle recommande à l'Assemblée générale de prendre note de ce projet dans une résolution à laquelle il serait annexé et d'envisager ultérieurement la possibilité de convoquer une conférence internationale de plénipotentiaires qui examinerait ce projet d'articles en vue d'adopter une convention.

46. En ce qui concerne la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables

découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international (prévention des dommages transfrontières découlant d'activités dangereuses), la délégation chypriote note avec satisfaction que la CDI a achevé la seconde lecture du projet d'articles sur la prévention et qu'elle recommande l'élaboration d'une convention sur le sujet à l'Assemblée générale. La délégation chypriote tient à rendre hommage au Rapporteur spécial, M. Rao, persuadée que cette recommandation sera dûment suivie d'effet.

47. S'agissant des réserves aux traités, la délégation chypriote a noté les progrès réalisés grâce à l'adoption de projets de directives sur la formulation des réserves et des déclarations interprétatives, elle rend hommage au travail accompli par le Rapporteur spécial, M. Pellet, et attend avec intérêt le Guide de la pratique qui doit résulter des travaux sur le sujet. En réponse à la question figurant au paragraphe 20 du rapport de l'examen, la délégation chypriote estime qu'il serait préférable que la CDI n'inclut pas dans son projet de guide de la pratique les projets de directives spécifiquement consacrés aux déclarations interprétatives conditionnelles. Il ne faut rien faire qui encourage indûment la formulation tardive de réserves.

48. En ce qui concerne la protection diplomatique, la délégation chypriote se félicite des progrès réalisés sur les questions de la continuité de la nationalité, de la transférabilité des réclamations et de l'épuisement des recours internes et elle rend hommage au Rapporteur spécial, M. Dugard, pour l'approche progressiste qu'il a adoptée face à ce chapitre très classique du droit international. Plus particulièrement, la délégation chypriote a tendance à répondre par l'affirmative à la question figurant à l'alinéa b) du paragraphe 28 sur la protection des actionnaires qui sont des nationaux de l'État exerçant sa protection diplomatique.

49. En ce qui concerne les actes unilatéraux des États, la délégation chypriote remercie le Rapporteur spécial, M. Rodriguez Cedeño et, se référant au paragraphe 29 du rapport, estime que les gouvernements devraient être encouragés à aider le Rapporteur spécial en répondant au questionnaire sur leur pratique en la matière.

50. La délégation chypriote a pris note avec satisfaction des échanges traditionnels d'informations entre la CDI et, respectivement, la Cour internationale de Justice, le Comité juridique consultatif afro-asiatique, le Comité juridique interaméricain et le Comité de conseillers juridiques sur le droit international public du Conseil de l'Europe. De fait, les échanges actuellement en cours à New York entre le Président et les membres de la Cour internationale de Justice et les conseillers juridiques venant des Ministères des affaires étrangères qui siègent à la Sixième Commission ont le même objet dans un contexte différent. De telles relations doivent être encouragées comme moyen de promouvoir un objectif commun, à savoir renforcer le rôle du droit international, sa codification et son développement progressif. Ça n'est pas un hasard si les progrès majeurs réalisés dans la lutte contre le terrorisme international, comme la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité en date du 28 septembre 2001, ont été réalisés à l'unanimité au Conseil de sécurité, et la délégation chypriote espère que l'Assemblée générale pourra aboutir à des résultats équivalents.

51. S'agissant plus particulièrement du chapitre IV du rapport de la CDI, consacré à la responsabilité de l'État, le représentant de Chypre souligne qu'on admet généralement qu'il s'agit d'un sujet très important en droit international. Initialement, la responsabilité des États comprenait essentiellement la responsabilité pour les dommages causés aux étrangers, mais avec le développement du *jus cogens* et sa consécration dans la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités et l'existence de normes hiérarchiquement plus élevées découlant de la Charte des Nations Unies, la responsabilité de l'État repose maintenant sur des fondements beaucoup plus larges. On admet maintenant, avec la Cour internationale de Justice depuis l'affaire de la *Barcelona Traction* en 1970, qu'il existe des obligations *erga omnes* et qu'il faut tenir compte des intérêts de la communauté internationale dans son ensemble et de l'ordre public international. La responsabilité de l'État a donc été transformée par le développement progressif et la CDI doit veiller à ce que les attentes de la communauté internationale, et en particulier des nouveaux États qui ont vu le jour après que les règles classiques du droit international sur le sujet eurent été formulées, ne soient pas déçues.

52. La délégation chypriote félicite très chaleureusement le Rapporteur spécial sur le sujet, pour le travail remarquable qu'il a accompli. Il a réussi à moderniser et à rationaliser le texte avec l'assistance du Comité de rédaction. Il a fallu procéder à des suppressions – on songe en particulier à l'article 19 de la première partie, relatif aux crimes d'État – pour,

enfin, aboutir à un compromis et achever les travaux. La CDI peut être fière du résultat et la délégation chypriote peut l'accepter et l'appuyer, convaincue que le mieux est l'ennemi du bien et que l'élaboration du droit international est l'art du possible.

53. L'absence dans le projet de la CDI de disposition sur le règlement des différends constitue bien une carence. La délégation chypriote a toujours défendu avec force l'idée selon laquelle, par principe, tous les traités multilatéraux de caractère juridique conclus sous les auspices de l'ONU devraient comprendre un système de règlement des différends complet, rapide et viable aboutissant à une décision liant les parties pour tous les différends découlant des dispositions du traité en cause. Pour Chypre, cette position découle de son attachement au principe général de l'égalité de tous les États devant la justice et de son intérêt national en tant que petit État relativement faible qui a besoin de la protection du droit, administré impartialement et objectivement, pour sauvegarder ses droits légitimes. Chypre attache aussi une importance particulière à la mise en place d'un mécanisme efficace de règlement des différends, qui est la condition *sine qua non* d'un régime juridique viable en ce qui concerne la responsabilité de l'État. Certes, comme il est dit au paragraphe 60 du rapport à l'examen, la CDI laisse à l'Assemblée générale le soin d'examiner s'il convient d'élaborer des dispositions relatives au règlement des différends au cas où l'Assemblée déciderait d'élaborer une convention, mais cette solution n'est pas pleinement satisfaisante.

54. En ce qui concerne la forme qu'il convient de donner au projet d'articles, Chypre avait l'année précédente, avec de nombreux États et notamment les États nordiques, déclaré que sa préférence allait à une convention juridiquement obligatoire, qui prendrait sa place aux côtés d'autres grands projets de codification comme le droit des traités, le droit de la mer et, tout récemment, le Statut de Rome de la Cour pénale internationale. Toutefois, par souci de réalisme, Chypre n'excluait pas d'autres solutions à condition qu'il soit tenu compte de ses préoccupations fondamentales et elle note que plusieurs suggestions ont été faites, y compris l'inscription du sujet en tant que question distincte à l'ordre du jour d'une session ultérieure de l'Assemblée générale. Dans ces conditions, la délégation chypriote peut accepter la recommandation faite par la CDI au paragraphe 67 de son rapport, à savoir que l'Assemblée prenne note du projet d'articles dans une résolution et en annexe le texte à cette résolution, mais elle souhaiterait néanmoins vivement que la résolution en question prévoie aussi que, étant donné l'importance du sujet, l'Assemblée envisagera dans un deuxième temps d'adopter une convention en la matière, y compris des dispositions prévoyant un mécanisme de règlement des différends obligatoire par tierce partie. Ceci n'est peut-être guère réaliste, mais au moins on laisse la porte ouverte. Ainsi, la délégation chypriote peut accepter, non sans réticence, les recommandations formulées par la CDI aux paragraphes 72 et 73 de son rapport, tout comme elle accepte la modification proposée s'agissant du titre du sujet.

55. La délégation chypriote a pris note des divers points de vue exprimés sur les violations graves d'obligations dues à la communauté internationale dans son ensemble et elle convient que le chapitre III de la deuxième partie doit être conservé et qu'il faut mettre clairement l'accent sur les normes impératives telles qu'elles sont consacrées dans la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités. À cet égard, et plus généralement en ce qui concerne le *jus cogens*, on pourra se référer au document A/CN.4/454, en date du 9 novembre 1993, qui contient des informations très pertinentes intéressant directement l'examen de cette notion très importante. En outre, la distinction entre « violations graves » de normes impératives et violations triviales ou bénignes de ces normes est difficile à appliquer. Il faudrait présumer que les violations de normes impératives sont toujours graves.

56. S'agissant des contre-mesures, qui font l'objet du chapitre II de la deuxième partie, elles doivent être limitées et étroitement définies car elles se prêtent à des abus au détriment des États les plus faibles. Elles devraient viser la réparation, et non à punir, elles devraient être appliquées objectivement et être proportionnées et soumises à un système de règlement des différends par tierce partie. Les contre-mesures armées, qui sont contraires au paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies, sont contraires au droit coutumier ainsi qu'au *jus cogens*. On se souviendra à cet égard du *dictum* bien connu de la CIJ dans l'affaire du *Détroit de Corfou*. D'autres règles du *jus cogens*, y compris en matière de droits de l'homme, ne peuvent faire l'objet de dérogation au titre des contre-mesures. C'est à la lumière de ces considérations que Chypre a déterminé sa position par

rapport aux projets d'article proposés par la CDI en la matière.

57. La délégation chypriote a pris bonne note et accepte pleinement les dispositions générales énoncées dans la quatrième partie et applicables au projet d'articles dans son ensemble. L'article 55, qui repose sur le principe *lex specialis derogat legi generali*, atteste la nature supplétive des articles et, en cas d'incompatibilité, indique que la règle spéciale prévaut. C'est à juste titre qu'il est indiqué dans le commentaire que « les États ne peuvent pas, même par accord entre eux, prévoir des conséquences juridiques d'une violation de leurs obligations mutuelles qui autoriseraient des actes contraires à des normes impératives du droit international général ». De fait, l'essence des normes impératives est que les parties ne peuvent y déroger par voie d'accord entre elles parce que cela serait contraire à l'ordre public international.

58. L'article 56 indique clairement que les projets d'article ne sont pas exhaustifs et qu'ils n'affectent pas d'autres règles applicables du droit international dans des matières qui ne sont pas envisagées. Sont cités comme exemples dans le commentaire la nullité d'un traité obtenu par l'emploi illicite de la force, le changement fondamental de circonstances ou la résiliation en raison d'une violation importante, exemples qui relèvent tous du droit des traités et non de celui de la responsabilité de l'État. L'article 57 exclut du champ d'application des articles les questions relatives à la responsabilité des organisations internationales et des États pour le comportement des organisations internationales. L'article 58 est également une clause de sauvegarde, qui concerne la responsabilité individuelle, en droit international, de toute personne qui agit pour le compte de l'État. Mais, comme le commentaire le note à juste titre, « l'État n'est pas exonéré de sa propre responsabilité pour le comportement internationalement illicite par le fait qu'il a poursuivi et puni les agents publics qui en sont les auteurs », une disposition à rapprocher du paragraphe 4 de l'article 25 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale. Enfin, l'article 59 réserve les effets de la Charte des Nations Unies. Comme le souligne le commentaire, les articles doivent à tous égards être interprétés conformément à la Charte des Nations Unies, et en vertu de l'Article 103 de celle-ci, en cas de conflit entre les obligations en vertu de la Charte et les obligations en vertu de tout autre accord international, les premières prévalent.

59. La délégation chypriote a pris note de l'article 20, relatif au consentement, du chapitre V (Circonstances excluant l'illicéité). Elle rappelle qu'elle avait dit lors du débat de l'année précédente que la question du consentement, qui doit être donné librement, devait être envisagée avec prudence puisque l'essence même de la notion de *jus cogens* était que les parties ne pouvaient y déroger par un accord entre elles parce que cela serait incompatible avec l'ordre public international. Dans le même contexte, à savoir celui du projet d'article 20 relatif au consentement, la délégation chypriote a déclaré qu'elle partageait pleinement le regret exprimé par la délégation israélienne que l'exception concernant l'ineffectivité du consentement s'agissant des obligations impératives (comme dans le projet d'article 29 adopté en 1996) n'ait pas été retenue. On notera que le commentaire du projet d'article 20 indique qu'il faut respecter certaines modalités pour que le consentement soit réputé valide et vise les cas « où le consentement ne peut pas avoir été validement donné », avec un renvoi à l'article 26 (Respect des normes impératives) qui s'applique à l'ensemble de la cinquième partie.

60. Les paragraphes 5 et 6 du commentaire de cet article 26 ainsi que le paragraphe 9 du commentaire de l'article 45 (Perte du droit d'invoquer la responsabilité) sont pertinents à cet égard. Au paragraphe 5 du commentaire de l'article 26, la CDI énumère les normes impératives reconnues en tant que telles en application des critères énoncés à l'article 56 de la Convention de Vienne de 1969. La CDI vise l'agression, le génocide, l'esclavage, la discrimination raciale, les crimes contre l'humanité et la torture, ainsi que le droit à l'autodétermination, mais elle ne vise pas expressément l'emploi de la force armée en violation du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte, emploi qui peut être désigné, mais non dans tous les cas, par le terme « agression », un point qu'il faut avoir à l'esprit lorsqu'on envisage l'incertitude qui entoure cette notion et le rôle du Conseil de sécurité à cet égard. La délégation chypriote note également qu'il est dit au paragraphe 6 du commentaire du projet d'article 26 qu'« un État ne peut exonérer un autre État de l'obligation de se conformer à une norme impérative [...], que ce soit par traité ou autrement ». Si un consentement valide peut être pertinent dans la recherche d'un objectif licite, il ne peut anéantir une norme impérative applicable ou rendre licite ce qui serait illicite en vertu d'une norme impérative applicable, cela pour les raisons déjà exposées.

61. La délégation chypriote a également pris note de l'article 21 relatif à la légitime défense. De fait, l'Article 51 de la Charte protège le droit naturel d'un État à la légitime défense en cas d'attaque armée jusqu'à ce que le Conseil de sécurité ait pris des mesures appropriées et, dans cette mesure et dans ces limites, un État exerçant son droit de légitime défense ne viole pas le paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte.

62. La délégation chypriote attache une importance particulière au chapitre III de la deuxième partie, qui comprend les articles 40 et 41 et porte sur les violations graves d'obligations découlant de normes impératives du droit international général. Aux termes du paragraphe 6 de l'Article 2 de la Charte, « [l]'Organisation fait en sorte que les États qui ne sont pas membres des Nations Unies agissent conformément à ces principes dans la mesure nécessaire au maintien de la paix et de la sécurité internationales ». Aux termes de l'Article 103 de la Charte, « en cas de conflit entre les obligations des membres des Nations Unies en vertu de la présente charte et leurs obligations en vertu de tout autre accord international, les premières prévaudront ». Dans son *dictum* dans l'affaire de la *Barcelona Traction* et, plus récemment, dans les affaires du *Timor oriental* et de l'*Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*, la Cour internationale de Justice a souligné qu'aux fins de la responsabilité de l'État, certaines obligations sont dues à la communauté internationale dans son ensemble et qu'en raison de l'importance des droits en cause tous les États ont un intérêt à leur protection.

63. En vertu des articles 53 et 64 de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités, la notion de normes impératives du droit international a été acceptée lorsque a été reconnue l'existence de normes de fond de nature si fondamentale qu'aucune dérogation n'y est autorisée, même par voie conventionnelle. Pour la délégation chypriote, le chapitre III proposé est un compromis qui permet de mettre fin à la longue controverse qui a entouré l'article 19 relatif aux crimes internationaux en tant qu'infractions distinctes des délits internationaux. Il s'agit d'un compromis acceptable, notamment si l'on tient compte des faits nouveaux dans le domaine de la responsabilité pénale individuelle, comme l'adoption en 1998 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale. La délégation chypriote se réjouit de voir, à la lecture du commentaire et des notes relatifs à ce chapitre, que la notion de normes impératives du droit international général est reconnue dans la pratique internationale, dans la jurisprudence des cours et tribunaux nationaux et internationaux ainsi que dans la doctrine. Lors de la Conférence de Vienne sur le droit des traités, Chypre a avec d'autres États joué un rôle actif pour promouvoir la reconnaissance de cette notion. À cet égard, la délégation chypriote appelle également l'attention sur le fait que non seulement l'« agression » mais aussi l'« emploi illicite de la force » en violation des principes de la Charte sont interdits par le *jus cogens*, comme le rappellent les notes 675 et 679 du rapport à l'examen.

64. La délégation chypriote note qu'aux termes de l'article 41, les États doivent coopérer pour mettre fin par des moyens licites à toute violation grave au sens de l'article 40 et qu'aucun État ne doit reconnaître comme licite une situation créée par une violation grave au sens de l'article 40, ni prêter aide ou assistance au maintien de cette situation. Il s'agit donc d'obligations de non-reconnaissance, de non-assistance et de coopération pour mettre fin à la violation. La délégation chypriote a bien pris note du commentaire et des notes de bas de page accompagnant le projet d'article et elle y souscrit pleinement. Outre la note 697, qui cite l'affaire *Loizidou* c. *Turquie*, *fond* de 1996 et l'arrêt rendu en 2001 par la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Chypre* c. *Turquie*, il conviendrait, dans le contexte du paragraphe 4 du commentaire concernant la réaction du Conseil de sécurité à l'invasion du Koweït par l'Iraq en 1990, d'appeler l'attention sur la position tout aussi claire prise par le Conseil de sécurité dans ses résolutions 541 (1983) et 550 (1984). De fait, comme dans le cas du Koweït, aucun État n'a reconnu comme licite l'action entreprise à Chypre le 15 novembre 1983 mais, à la différence de la tentative d'annexion du Koweït, qui a été ultérieurement repoussée, la même chose ne s'est pas encore produite dans le cas de Chypre.

65. S'agissant de la troisième partie, la délégation chypriote a pris note de son contenu et d'une manière générale elle approuve l'approche adoptée en ce qui concerne l'invocation de la responsabilité d'un État par l'État spécifiquement lésé et, lorsque les circonstances le permettent, lorsqu'une obligation est due à la communauté internationale dans son ensemble. Elle a aussi pris note du chapitre II relatif aux contre-mesures et rappelle qu'elle a déjà exprimé sa position en la matière et souligné que des procédures de règlement

des différends étaient nécessaires à cet égard. Elle prend note de l'approche adoptée dans les projets d'article 49 à 54 et se félicite en particulier de la teneur du paragraphe 1 de l'article 50 et de son commentaire. De fait, les contre-mesures ne devaient pas affecter : a) l'obligation de s'abstenir de la menace ou de l'emploi de la force consacrée dans la Charte des Nations Unies; b) les obligations visant la protection des droits de l'homme fondamentaux; c) les obligations de caractère humanitaire interdisant les représailles; et d) les autres obligations découlant de normes impératives du droit international général. La référence aux « autres » obligations découlant des normes impératives est particulièrement bienvenue dans ce contexte car elle indique clairement que les interdictions prévues aux alinéas a), b) et c) du paragraphe 1 relèvent aussi des normes impératives. En outre, une formule très claire employée à l'alinéa a), à savoir « l'obligation de ne pas recourir à la menace ou à l'emploi de la force telle qu'elle est énoncée dans la Charte des Nations Unies » est préférable aux références à « l'agression » que l'on trouve dans d'autres parties des commentaires.

La séance est levée à 17 h 20.